

Groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques
Subdivision Agroalimentaire – Déchets F1
Hélioparc Pau - Pyrénées
2, avenue du Président Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tél. : 05.59.14.30.40
Fax : 05.59.14.30.41

Pau, le 27 juin 2007

Affaire suivie par : Christelle DELMON
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

NOS REF : CD/GS 64 n° D-2007- 592

INSTALLATIONS CLASSEES

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

ETABLISSEMENT : EURALIS Céréales à RAMOUS

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Examen et clôture de l'étude des dangers de mars 2006.

Références :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
- Arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté susvisé
- Circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du 20 février 2004
- Circulaire d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 20 février 2007;
- Arrêté préfectoral complémentaire imposant à EURALIS CEREALES la remise d'un complément d'étude de dangers avant le 1er avril 2006 pour son site de Ramous.

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Le présent rapport a pour but de résumer et de rendre compte des résultats et conclusions de l'étude de dangers finale du site demandée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Compte tenu des capacités stockées, cet établissement relève du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées, au titre de la rubrique n° 2160. A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel précité lui sont applicables.

II. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT ET DE SON ENVIRONNEMENT

EURALIS CEREALES exploite sur la commune de Ramous, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 53 661 m³.

a) Produits stockés

L'activité principale sur le site est le stockage de maïs.

Sont également exercées des activités de négoce avec les approvisionnements classiques de la zone agricole environnante en :

- produits phytosanitaires solides et liquides,
- ammoniac liquide,
- engrais solides en vrac ou en sacs.

b) Description des installations

La composition des silos de ce site est la suivante :

- **Silo vertical** composé de 14 cellules de stockage cylindriques associées à une tour de manutention construite en structure métallique avec parois et couverture en fibrociment et d'une hauteur de 35,5 m par rapport au sol
Structure : cellules ouvertes avec parois verticales en béton avec une couverture en fibrociment
Capacité / Dimensions : 5 cellules de 200 m³ : diamètre : 6 m, hauteur : 12,3 m
9 cellules de 666 m³ : diamètre : 10 m, hauteur : 12,3 m
1 cellule centrale de 4 000 m³
- **Silo plat** composé de 2 cellules de stockage à fond plat associées à une tour de manutention construite en béton et de 24 m de hauteur par rapport au sol
Structure : parois latérales béton, couverture en fibrociment
Capacité/Dimensions : 18 667 m³ + 24 000 m³, 38,8 m x 168 m

Il existe deux séchoirs de céréales installés dans un bâtiment unique. Deux autres séchoirs sont à l'extérieur.

c) Locaux sociaux, bureaux

Les bureaux administratifs sont situés à l'entrée du site, à plus de 25 m des installations de stockage.

d) Distances d'éloignement par rapport aux tiers

L'habitation la plus proche se situe à 184 m du silo plat. Une discothèque est également située à 80 m du silo plat.

e) Distances d'éloignement par rapport aux voies de circulation

Le silo d'EURALIS CEREALES est accessible via la route nationale n°117. Cette dernière, dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/ jour, assure la liaison entre Pau et Bayonne. Elle passe à 20 m du silo plat et à environ 60 m de la tour de manutention qui lui est associée.

La ligne de chemin de fer reliant Bayonne à Toulouse, dont le débit est supérieur à 30 trains de voyageurs par jour, est située à 26 m du silo vertical et environ 45 m de la tour de manutention du silo vertical.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

1) Arrêtés préfectoraux en vigueur

L'établissement EURALIS UNION est autorisé à exploiter par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral du 17 octobre 1978 autorisant la société PAU EURALIS à exploiter des installations de stockage de céréales à RAMOUS,
- Arrêté préfectoral du 6 avril 1990 autorisant la SICA "Les Agriculteurs de l'Adour" à exploiter un stockage d'ammoniac liquéfié en réservoir d'une capacité de 48 tonnes,
- Arrêté préfectoral du 23 décembre 1987 autorisant la Coopérative Agricole de Céréales du Bassin de l'Adour à exploiter une installation d'égrenage et une installation de séchage de céréales,
- Arrêtés préfectoraux des 11 octobre 2002 et 6 mai 2003 actualisant le tableau de classement des activités exercées par EURALIS CEREALES.

Les activités autorisées sont récapitulées dans le tableau de classement ci-dessous:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime de classement	Caractéristiques du site
Activités soumises à autorisation			
2160.1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage Si le volume total de stockage supérieur à 15 000 m ³	A	Capacité : 53 700 m ³
2910.A.2	Combustion A – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel 1- Supérieure ou égale à 20 MW	A	Installations de combustion comprenant 4 séchoirs de 21,2 MW
2260.2	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 ° Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	A	Puissance installée < 500 kW
1136.A.1.b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A . Stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 tonnes	A	24 t
Activités soumises à déclaration			
1155.3	Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150,1172,1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 3. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieur à 100 t	D	50 t
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	D	278 litres
1331	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42- 001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- inférieure à 1 250 t	D	500 t
Activités non classées			
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	NC	1 cuve de fuel domestique de capacité de 9 m ³
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	NC	1 cuve de gasoil de capacité unitaire de 50 m ³

	3. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³		
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	NC	Poste de distribution de fuel domestique de 2 m ³ /h
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	NC	Poste de distribution de gasoil de 2m ³ /h

2) Maîtrise de l'urbanisation actuelle

Le site se trouve sur la commune de Ramous, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La commune de Ramous ne dispose pas de carte communale, ni de Plan d'Occupation des Sols. Une carte communale serait cependant en cours d'élaboration.

IV. RECEVABILITE DE L'ETUDE DE DANGERS

Une étude de dangers a été réalisée en juillet 2000 dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

Suite à la parution du nouvel arrêté ministériel relatif aux silos du 29 mars 2004, des compléments à l'étude de dangers ont été demandés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris le 3 septembre 2004.

L'étude complétée a été transmise dans sa version finale le 1^{er} mars 2006. Elle intègre l'ensemble des compléments demandés.

Cette étude dans sa version finale comprend une analyse des risques présentés par les installations, s'appuyant sur une analyse préliminaire des risques.

Nous précisons que cette étude ne porte que sur les activités silo : manutention, séchage et stockage de céréales.

L'analyse préliminaire des risques a été menée sur toutes les installations du site (silos, boisseaux, élévateurs etc..). Cette analyse a permis d'envisager plusieurs phénomènes accidentels possibles sur les silos :

- Effondrement des structures des installations de stockage
- Incendie au niveau des cellules de stockage et au niveau des séchoirs
- Combustion rapide de poussières dans les silos plats et les cellules verticales lors du remplissage
- Explosion de poussières dans :
 - la tour de manutention du silo plat avec et sans découplage,
 - la tour de manutention du silo vertical,
 - la galerie sous silo plat.

L'analyse des risques de ces phénomènes prend en compte la probabilité d'occurrence et la gravité des accidents potentiels. Elle met en évidence les barrières mises en place permettant d'abaisser soit le niveau de gravité (barrières de protection), soit la probabilité d'occurrence (barrières de prévention). En parallèle, chacun des scénarios retenus a fait l'objet d'un arbre des causes de façon à identifier les événements redoutés et les causes de ces événements. Ces arbres ont permis également de définir des barrières de prévention et protection des risques à mettre en place pour diminuer la gravité ou la probabilité d'occurrence des scénarii.

V. SCENARIOS ETUDIES

1) Effondrement des structures

Ce scénario se caractérise par l'effondrement des structures des installations concernées avec étalement de gravats et étalement de grains pour les cellules de stockage. D'après les modélisations de l'étude de dangers, aucun intérêt tiers ne serait touché. Les distances maximales atteintes par l'étalement de gravats ont été estimées et figurent dans le tableau du chapitre VIII du présent rapport.

Effet domino:

L'effondrement pourrait entraîner l'effondrement partiel ou complet des structures solidaires de la partie de l'installation incriminée.

L'étude de dangers conclut que le risque d'effondrement des structures est jugé acceptable d'après la grille de criticité.

2) Incendie séchoirs

Dans le cas d'un début d'incendie violent et non maîtrisé, il est probable que l'ensemble de la structure métallique du bâtiment séchoirs perde sa stabilité. Dans le pire des cas, l'effondrement du bâtiment ou des séchoirs est à envisager. Il serait susceptible de concerner un rayon sensiblement égal à la hauteur, soit dans le cas présent 22 m. Toutefois aucun tiers ne serait touché.

Effet domino :

Un incident au niveau des séchoirs pourrait se propager à la tour de manutention du silo vertical et au poste d'expédition fer en cas d'échec de la première intervention, sans incidence pour les tiers.

Au vue de la cinétique longue de l'accident, il est considéré que le personnel présent au niveau de la salle de contrôle aura le temps d'évacuer la zone de dangers.

L'étude de dangers conclut que le risque d'incendie au niveau des séchoirs est jugé acceptable d'après la grille de criticité.

3) Auto-échauffement et incendie au niveau des capacités de stockage

Le flux thermique resterait limité au niveau des silos du fait de l'importance des volumes sur cellules, et de la présence d'un tirage naturel des vapeurs inflammables via les ouvertures au faîtage de la toiture. Les fumées évacuées par les ouvertures au faîtage (à une hauteur d'au moins 17 m), induiraient des risques limités au personnel d'intervention et aux tiers environnants moyennant la mise en place d'une procédure adaptée. L'étude conclut que le respect des mesures de sécurité existantes limite les probabilités et gravités du scénario et le rend acceptable.

Effet domino : L'étude conclut à l'absence d'effet domino et aucun tiers ne serait touché.

4) Combustion rapide d'un nuage de poussières dans les silos plats

En cas d'explosion dans une galerie sous un silo plat, l'explosion se détendra à ses extrémités et dans le volume interne du silo (si la cellule est vide ou partiellement vide) avec risque de soufflage de la toiture du silo. Les effets de surpressions et de souffle seront alors dirigés vers le haut, et pourront souffler les toitures légères.

L'enveloppe maximale des projections des matériaux de taille significative est ici évaluée à 1 fois la hauteur initiale des projectiles comptés à partir des parois des silos, soit dans le cas présent une zone de dangers de l'ordre de 4 m à compter des parois des silos plats.

L'étude conclut que le risque est jugé acceptable d'après la grille de criticité.

Effet domino : L'étude conclut à l'absence d'effet domino et d'atteinte aux tiers.

5) Combustion rapide d'un nuage de poussières dans les cellules cylindriques

Les cellules verticales sont ouvertes en partie supérieure sur un important volume sous toiture. En cas d'ignition d'un nuage de poussières au sein de ces cellules, il se produira une combustion rapide du nuage de poussières sans effets significatifs de surpression compte tenu de l'absence de confinement et de la présence de volumes importants au-dessus des stockages. L'enveloppe maximale des projections de matériaux de taille significative est ici évaluée à 1 fois la hauteur initiale des projectiles comptés à partir des parois des cellules, soit dans le cas présent une zone de dangers de l'ordre de 12 m environ, à compter des parois des cellules.

L'étude conclut que ce risque est jugé acceptable d'après la grille de criticité.

Effet domino : L'étude conclut à l'absence d'effet domino et d'atteinte aux tiers.

6) Explosion de poussières dans les tours de manutention

Les scénarios considèrent ici une explosion primaire, soit au niveau d'une galerie, soit au niveau d'un équipement confiné dans la tour qui se propage dans la tour de manutention sous forme d'explosion secondaire (la tour étant alors considérée comme anormalement empoussiérée).

(a) Tour de manutention du silo plat

Dans le cas d'une explosion de poussières dans la tour de manutention du silo plat, la présence d'ouvertures de décharge même supposées de dimensions insuffisantes au niveau de chaque étage pour constituer un événement, limitera les distances de projections de débris, voire les risques d'effondrement.

Le scénario considère ici une explosion en partie haute de la tour compte tenu du relatif confinement de cette partie.

Les effets de surpressions de 20 mbar et 50 mbar, associés au scénario « explosion de poussières dans la tour de manutention du silo plat sans découplage », dépassent les limites de propriétés et atteignent la route nationale n°117 et la voie ferrée. De plus, la zone de dangers correspondant à une surpression de 20mbar atteint aussi la discothèque et l'autoroute.

Compte tenu de cette configuration, l'exploitant a proposé de mettre en place deux découplages : entre la galerie sous le silo plat et la tour de manutention (renforcement de la porte existante), et entre la galerie de liaison sous le silo plat et le silo vertical. Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport (cf. art. 17). Ces moyens permettent de réduire les distances des effets d'une surpression de 50 mbar à l'intérieur de l'emprise du site. Seule la zone de 20 mbar impacterait la route nationale et la voie ferrée, sans atteindre la discothèque.

L'étude conclut que le risque est jugé acceptable d'après la grille de criticité, sous réserve de la mise en place des découplages.

Effets dominos :

Des possibilités de décès et de blessures graves sont à envisager pour le personnel présent sur tout le site exceptés les bureaux.

(b) Tour de manutention du silo vertical

La tour est construite avec des matériaux légers, qui seront en cas d'explosion rapidement soufflés, limitant ainsi la violence de l'explosion.

Les estimations des effets de surpression en cas d'explosion dans cette tour restent internes au site, seule la voie ferrée serait impactée par une surpression de 20 mbar.

L'étude conclut que le risque est jugé acceptable d'après la grille de criticité.

Effets dominos :

Des possibilités de décès et de blessures graves sont à envisager pour le personnel présent dans la tour de manutention, dans le silo dans le bâtiment séchoir, les postes d'expédition et de réception route et fer et la station d'égrenage, exceptés les bureaux. Vis-à-vis des effets de surpression sur les trains, il est noté que le seuil de renversement des wagons est de l'ordre de 200 mbar.

VI. COMPLEMENTS REpondant AUX ARTICLES 6 A 15 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 29 MARS 2004 MODIFIE

Ces compléments ont été demandés suite à la parution du nouvel arrêté ministériel relatif aux silos du 29 mars 2004, par arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 ; ils sont intégrés dans la version finale de l'étude de dangers.

Ils ont permis de constater que les dispositions du présent arrêté ministériel étaient respectées.

Article 6 : « Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.»

Situation existante:

Au sens de cet article 6, le silo n'est pas une installation nouvelle ; il bénéficie par conséquent de l'antériorité. Ces distances n'ont pas de caractère obligatoire et elles ne s'appliqueraient qu'à de nouvelles installations sur le site.

A titre indicatif, vis-à-vis des distances imposées par cet article, le site est conforme, sauf pour la distance d'éloignement par rapport aux voies de circulation RN 117 et voie ferrée :

- une habitation située à 184 m du silo plat et une autre située à 326 m,
- une discothèque située à 80 m du silo plat,
- l'autoroute A62 Bayonne-Toulouse (circulation > 2000 véhicules/jour) à 52 m du silo vertical et à environ 60 m de sa tour de manutention,
- la route nationale RN 117 (circulation > 2000 véhicules/jour) à environ 20 m du silo plat et à environ 58 m de la tour de manutention du silo plat, **(si l'AM était applicable : 25 m du silo plat)**
- la voie ferrée (circulation > 30 trains de voyageurs/jour) à environ 26 m du silo vertical et à environ 45 m de la tour de manutention du silo vertical, **(si l'AM était applicable : 50 m du silo vertical et 53 m de la tour de manutention du silo vertical).**

Article 7 : « Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article. »

Situation existante

Les bureaux administratifs sont situés à l'entrée du site, à plus de 25 m des installations de stockage.

Article 8 : « Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. »

Disposition(s) existante(s)

L'ensemble du site est clôturé et le personnel en place assure la surveillance de l'installation.

Article 9 : « L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- *appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières), telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;*
- *ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.*

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre. »

Disposition(s) existante(s)

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former ont été définies par l'exploitant et le matériel électrique présent dans les installations fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. Lors de la visite d'inspection faite en mars 2006, il a été constaté qu'un registre de suivi des observations relevées lors du contrôle était tenu à jour et que la traçabilité de leur levée était correctement assurée. D'autre part, aucun relais, ni antenne d'émission ou de réception ne sont installés sur le site. Les installations du site sont protégées contre le risque foudre (présence de paratonnerres).

Article 10 : « *Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.*

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- *arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;*
- *réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;*
- *résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;*
- *résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments. »*

Suite à la parution du nouvel arrêté ministériel en date du 23 février 2007, cet article a fait l'objet de modifications notables pour ce qui concerne les silos qui ont dans leurs distances d'éloignement des tiers tels que dans le cas présent, la voie de chemin de fer reliant Bayonne à Toulouse, dont le trafic est supérieur à 30 trains de voyageurs par jour et la voie routière reliant Pau à Bayonne, dont la densité de circulation est supérieure à 2000 véhicules par jour. Il impose, pour prévenir les risques d'explosion, la mise en place de moyens de découplage, de parois soufflables ou d'évents, qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur ou sous cellules. En cas d'impossibilité technique de mise en place de ces moyens, les équipements présents dans les espaces sous-cellules et tours de manutention en béton doivent être étanches et équipés d'une aspiration et posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage.

Disposition(s) existante(s)

Les mesures prises ou restant à prendre pour limiter une explosion font l'objet du présent rapport et sont synthétisées dans le chapitre VII ci-après.

Article 11 : « *L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.*

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon

état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. »

Disposition(s) existante(s)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont également exposés à la fin du chapitre VII du présent rapport. Le silo ne présente pas de cellules de stockage en béton fermées. Il n'est donc pas concerné par le procédé d'inertage en cas de phénomènes d'incendie ou d'échauffement.

Article 12 : *« Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.*

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- *soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);*
- *soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.*

Ces aires doivent être nettoyées. »

Disposition(s) existante(s)

L'ensemble des zones de chargement et de déchargement du site est conforme à la réglementation.

Les aires de chargement et déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage, ouvertes sur deux côtés et avec des grilles au-dessus des fosses de réception.

Article 13 : *« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.*

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »

Disposition(s) existante(s)

Le nettoyage des différentes zones est essentiellement réalisé au moyen d'aspirateurs mobiles. Des marquages au sol dans les différentes zones permettent d'apprécier la quantité de poussières présente et par conséquent de prévoir le nettoyage de la zone concernée.

Un plan de nettoyage du site précise les moyens et les fréquences de nettoyage. Chaque intervention de nettoyage est consignée sur le registre de nettoyage.

Par ailleurs, pour réduire les risques d'explosion, l'exploitant s'est engagé dans son étude de dangers à renforcer le nettoyage des zones sensibles telles que les galeries souterraines abritant les transporteurs à bande et les tours de manutention.

D'autres mesures sont également prévues dans une démarche d'amélioration de la sécurité telles que des procédures d'intervention en cas d'incendie/d'explosion dans les capacités de stockage et pour les contrôles de l'interdiction de fumer et de nettoyage.

Article 14 : *« L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.*

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »

Disposition(s) existante(s)

Le silo plat est équipé de 24 sondes thermométriques fixes.

Dans le cas du silo vertical, des sondes sont mises en place manuellement lorsque le remplissage est terminé.

De plus des rondes régulières de surveillance permettent un contrôle visuel des produits stockés.

Une procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés a été réalisée. Elle prévoit dans un premier temps une ventilation forcée et peut aboutir à un transilage de la zone affectée.

Article 15 : « Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme. »

Disposition(s) existante(s)

Les élévateurs et transporteurs à bande du site sont munis de capteurs de déport de sangles/bandes et de contrôleurs de rotation. Ces mesures permettent la détection d'un dysfonctionnement et l'arrêt des installations. Les pieds et têtes d'élévateurs situés dans les tours de manutention sont aspirés afin de limiter la probabilité d'avoir une concentration explosible de poussières.

VII. MESURES DE PREVENTION ET PROTECTION DES RISQUES DEFINIES PAR L'ETUDE ET DEMANDEES PAR LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL

Des arbres de défaillances ont été construits suite à l'analyse préliminaire des risques dans le but d'identifier les événements non souhaités et les causes élémentaires conduisant à leur réalisation : cette démarche a permis de définir (par positionnement sur les arbres de défaillance) des barrières de prévention et de protection des risques.

Ces barrières, devront être, pour remplir leur rôle, disponibles et efficaces à tout moment ; elles devront faire l'objet d'un suivi particulier tout au long de l'exploitation des installations.

Les barrières techniques définies par l'étude de dangers sont les suivantes :

- bandes transporteuses, sangles et courroies de qualité antistatique et anti-propagatrice de la flamme,
- élévateurs munis de capteurs de déports de sangles, contrôleurs de rotation,
- transporteurs munis de capteurs de déport de bandes,
- contrôle annuel des installations électriques, liaisons équipotentielles et mise à la terre des masses métalliques ; définition et affichage des zones ATEX, conformité au zonage du matériel électrique,
- aspiration des têtes d'élévateurs et des jetées de transporteurs, asservie au fonctionnement des équipements,
- dispositifs de découplage entre galeries et tours de manutention,
- protection foudre.

Les barrières organisationnelles définies sont les suivantes :

- formation du personnel,
- permis de feu et consignes générales de sécurité,
- procédures de suivi de la température des produits stockés,
- consignes de nettoyage,
- rondes de sécurité,
- plan de maintenance préventive,
- contrôle périodique des installations électriques par un organisme de contrôle,
- visite technique annuelle réalisée par le service maintenance d'EURALIS CEREALES.

Des moyens de lutte contre l'incendie ont également été définis :

- RIA et extincteurs,
- formation du personnel à l'utilisation de ces moyens, et exercices périodiques avec les pompiers.

Des consignes d'intervention (en cas d'auto-échauffement, pour encadrer les opérations de vidange de cellules en cas de sinistre...) ont été établies et transmises aux services de secours.

Mesures complémentaires :

Les améliorations proposées par l'exploitant dans l'étude de dangers sont reprises dans le projet d'arrêté. Elles portent sur :

- la mise en place de découplage entre la galerie sous silo plat et la galerie de reprise afin d'arrêter la propagation d'une explosion vers les volumes adjacents, notamment vers les tours de manutention,
- le remplacement des transporteurs à bandes (TB1, TB5, TB6 et TB7) par des transporteurs à chaîne aspirés ou la mise en place d'une aspiration au niveau des jetées des transporteurs à bandes,
- le remplacement des filtres cyclones et le déplacement à l'extérieur de la réserve à poussières situés dans la tour de manutention du silo vertical,
- les équipements (dépoussiéreurs, épurateurs, trémies, dépoussiéreurs, cyclones, nettoyeurs, etc...) présents dans la tour de manutention du silo plat doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, ou posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion, et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
- le renforcement du nettoyage,
- la mise à jour des procédures d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion.

VIII. RISQUES RESIDUELS ET SYNTHESE DES PERIMETRES DE SECURITE ASSOCIES

Scénarios	Effets	Zone concernée
Explosion de poussières dans la tour de manutention du silo plat sans découplage	Surpression ¹	Tour de manutention silo plat
	à 200 mbar	30 m
	à 140 mbar	41 m
	à 50 mbar	91 m
Explosion de poussières dans la tour de manutention silo plat avec découplage	à 20 mbar	182 m
	Surpression	Tour de manutention silo plat
	à 200 mbar	16m
	à 140 mbar	22 m
Explosion de poussières dans la tour de manutention silo vertical	à 50 mbar	48 m
	à 20 mbar	96 m
	Surpression	Tour de manutention silo vertical
	à 200 mbar	10 m
	à 140 mbar	14 m
	à 50 mbar	29 m
	à 20 mbar	58 m

¹ Selon l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme

Scénarios	Effets	Zone concernée				
Combustion rapide d'un nuage de poussières dans les cellules cylindriques	Projections de matériaux	Silos plats : 4 m				
		Cellules verticales : 12 m				
Incendie des séchoirs	Effondrement des installations	Séchoirs : 22 m				
Effondrement des installations	Ensevelissement	Tour de manutention silo plat	Tour de manutention silo vertical	Silos plats n° 1 et 2	Séchoirs	Cellules verticales
		22 m	36 m	7 m	22 m	12 m

Les distances d'effets estimées par l'étude de dangers sont représentées sur le plan ci-joint.

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos soumis à autorisation fixe, dans son article 6, des périmètres minimaux réglementaires autour des installations (dans le cadre de nouveaux silos). Ces périmètres sont de 1,5 fois la hauteur des installations, avec un minimum de 25 mètres autour d'un silo plat et de 50 mètres autour d'un silo vertical. Dans le cas de silos existants, ces périmètres constituent une zone dans laquelle toute nouvelle présence de tiers doit être évitée : ils doivent être considérés comme des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de maîtrise de l'urbanisation.

Dans le cas des installations d'EURALIS Céréales à Ramous, toutes les zones d'effets sont internes au site, hormis la zone des effets à 20 mbar pour le scénario " explosion de poussières dans la tour de manutention du silo plat avec découplage " et pour le scénario " explosion de poussières dans la tour de manutention du silo vertical " qui déborde du site et atteint la route nationale RN 117 et la voie ferrée.

Pour la zone des effets de surpression de 20 mbar, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre, il faut signaler qu'elle doit faire l'objet d'une information des personnes déposant un permis de construire, afin notamment que des dispositions soient prises pour pallier le danger de bris de vitres.

IX. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, pour positionnement, par courrier du 05 avril 2007.

Par courrier du 02 mai 2007, et lors d'une réunion le 14 juin 2007, la société EURALIS CEREALES nous a présenté ses commentaires et observations sur le présent rapport et le projet d'arrêté. La plupart des remarques, de fond et de forme, ont été prises en compte dans le projet ci-joint.

X. CONCLUSION

L'étude de dangers finale de l'établissement EURALIS CEREALES à Ramous (64) a permis de recenser les risques potentiels des installations, les distances d'effets en cas d'accident et les mesures de prévention et de protection à mettre en place pour réduire ces risques.

Ces différentes mesures compensatoires, définies par l'étude de dangers et qui pour certaines ne sont pas fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et/ou l'arrêté ministériel relatif aux silos soumis à autorisation du 29 mars 2004 modifié, sont reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pour lequel nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable.

En terme de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement, les périmètres de protection à retenir sont les périmètres réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et ceux résultant des scénarios retenus par l'étude de dangers (notamment la zone des effets de surpression de 20 mbar, où existe un danger de bris de vitres).

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de porter ces éléments à la connaissance de

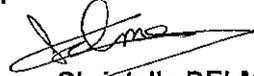
Monsieur le Maire de Ramous, de façon à les intégrer dans les futurs documents d'urbanisme.

L'Inspection des Installations Classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

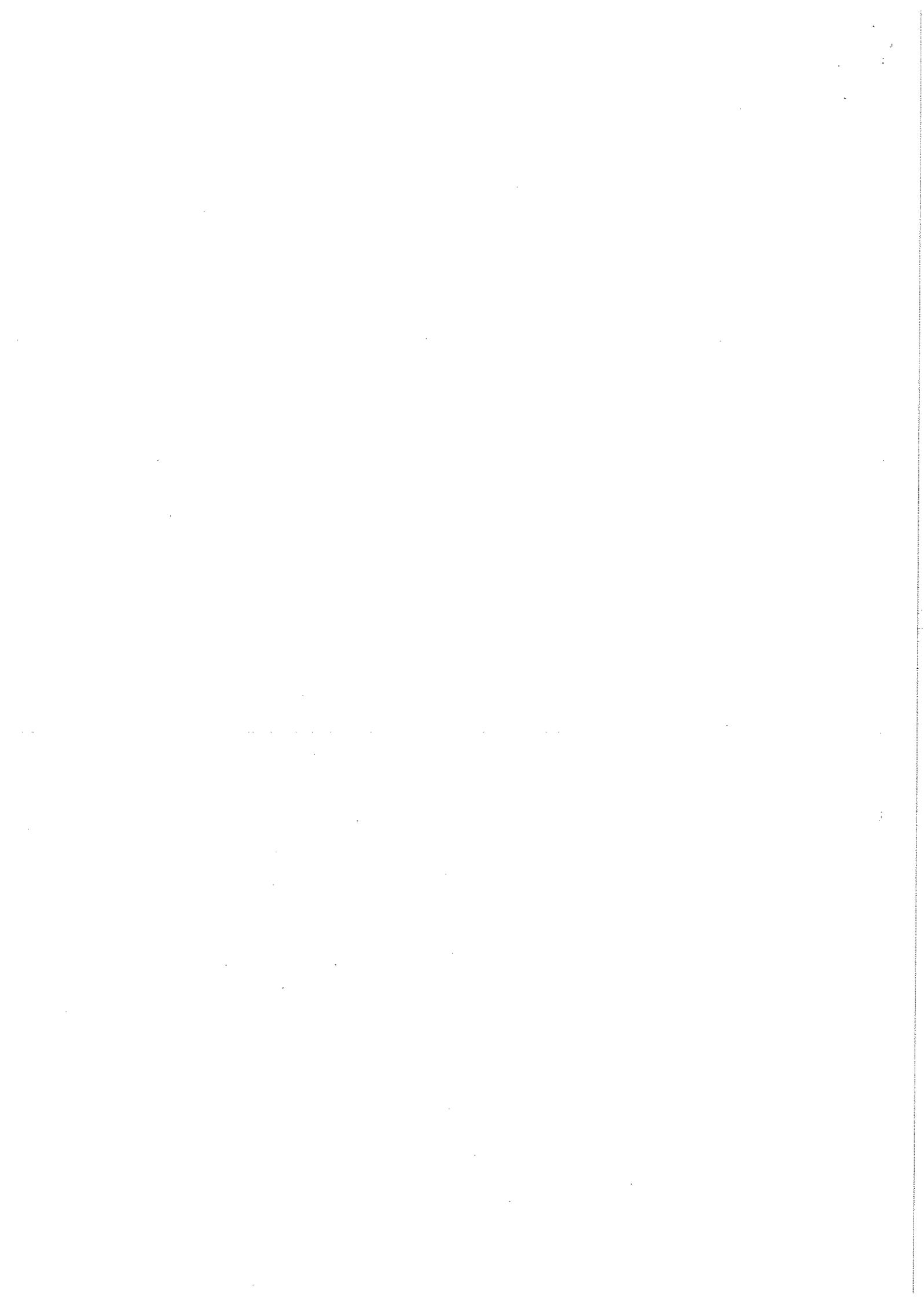
De plus, l'Inspection des Installations Classées souligne que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des effets irritants et aveuglants, des blessures suite à des bris de vitres, de l'apparition de brouillard, etc...

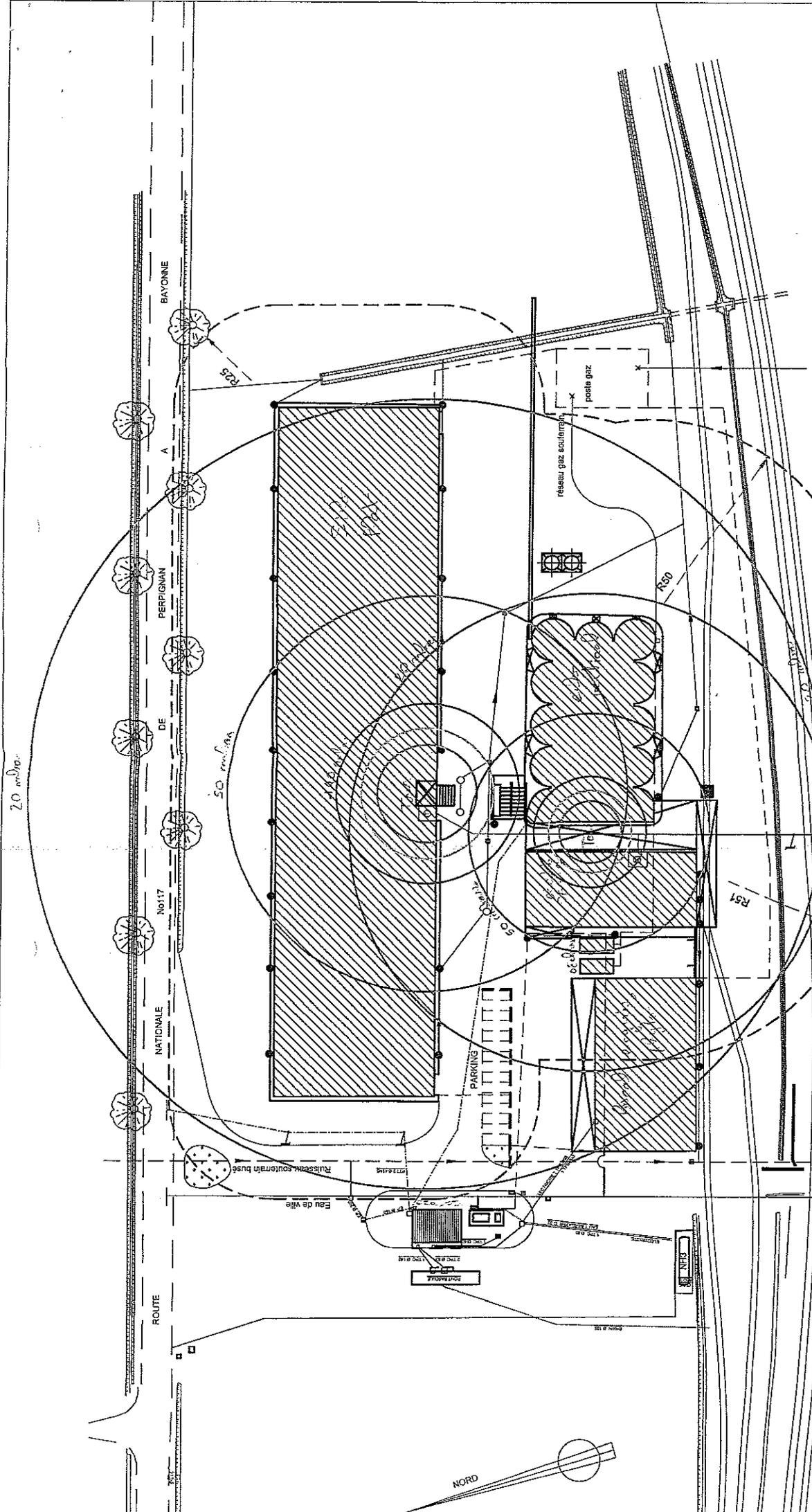
Par ailleurs, s'agissant du personnel susceptible d'être présent au niveau des différentes installations du site situées dans les zones de surpression correspondant aux seuils des effets irréversibles délimitant la " zone des dangers significatifs pour la vie humaine " (50 hPa ou mbar), des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (140 hPa ou mbar), des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » 200 hPa ou mbar nous transmettons une copie du présent rapport à l'Inspection du Travail afin de l'informer de l'existence de ces risques pour les employés d'EURALIS CEREALES.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON





- Z 300mbar
- Z 200 mbar
- Z 140 mbar
- Z 50 mbar
- Z 20 mbar (= 2x Z 50mbar)

Silo de RAMOUSS (64)

ETUDE des DANGERS + ARRETE SILO

Mise à jour de :	Mise à jour de :	Mise à jour de :
Mise à jour de :	Mise à jour de :	Mise à jour de :
Mise à jour de :	Mise à jour de :	Mise à jour de :

MAITRE D'OUVRAGE

EURALIS CEREALES

AV GASTON PHOEBUS 64230 LESCAR - FRANCE
 Tél: 06.69.92.38.38 - Fax: 06.69.92.38.12
 Adresse Internet: <http://www.euralis.fr>

O.T. Ingénierie
 3 Place Albert Ter 64000 PAU - FRANCE
 Tél: 06.69.93.14.07 - Fax: 06.69.93.14.07 - Email: ot@ot-engineering.com



PROJET
Proposition d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
« SILOS »
de clôture d'étude de dangers.
Site EURALIS CÉRÉALES à Ramous (64)

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 20 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1978 autorisant la Société PAU EURALIS à exploiter à RAMOUS (64) des installations de stockage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1990 autorisant la SICA "Les Agriculteurs de l'Adour" à exploiter un stockage d'ammoniac liquéfié en réservoir d'une capacité de 48 tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1987 autorisant la Coopérative Agricole de Céréales du Bassin de l'Adour à exploiter une installation d'égrenage et une installation de séchage de céréales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 2002 et 6 mai 2003 actualisant le tableau de classement des activités exercées par EURALIS CÉRÉALES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2004 demandant à la société EURALIS CÉRÉALES de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société EURALIS CÉRÉALES le 1^{er} mars 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ~~XXXX~~ 2007 ;

CONSIDÉRANT que la société EURALIS CÉRÉALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mis en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des

prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1; titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, l'établissement exploité par la société EURALIS CÉRÉALES sur le site de Ramous (64) est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers précitée et ses compléments réalisés sous sa responsabilité

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le site de Ramous est soumis à autorisation sous la rubrique n° 2160 – *Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.*

Les produits sont stockés conformément au tableau suivant :

Repère	Nature des stockages	Capacité unitaire
Silo vertical	15 cellules cylindriques	11 000 m³ (9 x 900 t ; 1 x 3000 t ; 5 x 150 t)
Silo plat	2 cellules de stockage à fond plat	42 667 m³ (14 000 t + 18 000 t)

La liste des produits est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 3 - DISTANCES D'ISOLEMENT LIEES AUX SILOS

Pour toute nouvelle installation, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE ET FORMATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 5 - ACCES ET INFORMATION SUR LES RISQUES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées, ou en dehors de toute surveillance, ne puissent avoir accès aux installations.

Article 6 - INCIDENTS- ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise **annuellement** une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 7 - TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, afin que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins **annuellement**.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - CONSIGNES ET NETTOYAGE DES LOCAUX

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieure des cellules est interdite.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des **repères peints sur le sol** et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m^2 .

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale(s) d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser **journallement** un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (ex : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes et/ou de sangles, bandes non-propagatrices de flamme et antistatiques, détecteurs de bourrage,).

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence au minimum annuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le registre précité.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Article 10 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

Des sondes thermométriques permettent de contrôler en temps réel la température de stockage du grain. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes ou suivant le cas de l'appareil de mesure portable (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 11- ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les points de rejet à l'atmosphère des systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 12 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques **au moins une fois par an**. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention (cf. annexe B du Guide de l'État de l'art dans les silos) en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Compte tenu du risque d'explosion engendré par le soulèvement de poussières en cas d'utilisation des lances à eau avec jet bâton, les lances sont bloquées en position "jet diffusé".
Chaque séchoir doit être équipé d'au moins une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, permettant d'amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute de cette installation.

Article 13 - MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

(a) Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

(b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les volumes interconnectés sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées au moyen de dispositifs adéquats hors passage du personnel et pendant les phases de manutention (excepté si la conception des postes ne le permet pas ; dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée).

L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

(c) Matériel électrique et non électrique

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions ci-dessous de l'article 13-c sont applicables à compter du 1^{er} août 2008.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre «D» concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

(d) Autres mesures concernant la mise en stockage des céréales

Dans un délai d'un an, l'exploitant recherche toute pratique nouvelle (hauteur de chute du grain, modification du système de déversement, aspiration ou brumisation de la zone de déversement,...) qui permettrait de diminuer les émissions de poussières lors du remplissage des capacités de stockage, de limiter l'empoussièrement des zones annexes, de garantir les classements hors zone retenus (au titre des atmosphères explosives) et abaisser la fréquence des nettoyages.

Il communique ensuite à l'Inspection des Installations Classées les résultats de ses recherches.

Article 14 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Dans un délai d'un an, l'exploitant fait réaliser une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses... Le choix du prestataire est soumis à l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer et et/ou apporte les modifications nécessaires à ces installations.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du (ou des) filtre(s) sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

Article 15 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de marche, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

En cas d'incendie, la vidange de chaque séchoir doit pouvoir être effectuée par deux trappes vite-vite à ouvertures manuelles ou automatiques.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les

travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les séchoirs, lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

2 - Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 16 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer,...).

Dans un délai de 6 mois, une procédure d'alerte de la SNCF est mise en place en cas d'incendie ou d'explosion pouvant affecter le trafic ferroviaire. Le fonctionnement de la ligne téléphonique est testé **annuellement**.

En pareil cas, l'exploitant informe sans délai M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Inspecteur des Installations Classées de la situation et des mesures prises.

PROJET

A l'attention des conducteurs des véhicules de transport, un pictogramme mentionnant l'interdiction de fumer sera affiché au plus près des lieux de stationnement obligé (pont bascule, fosse de déchargement, trémie d'expédition,...).

Article 17 - AUTRES MESURES D'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DELAIS D'APPLICATION

Pour le 1^{er} août 2008, l'exploitant :

- procède au déplacement, à l'extérieur, de la chambre à poussières et au remplacement des deux cyclones de dépoussiérage présents dans la tour de manutention du silo vertical. La conception de ces appareils doit répondre aux prescriptions 13.a et b et 14 du présent arrêté ;
- met en place un découplage entre la galerie sous silo plat et sa tour de manutention et entre la galerie de liaison du silo plat et le silo vertical. Ces découplages doivent permettre de garantir une résistance à une explosion et ils doivent faire l'objet au préalable d'une étude spécifique réalisée par un bureau d'étude ;
- procède à la modification des équipements (dépoussiéreurs, épurateurs, trémies, dépoussiéreurs, cyclones, nettoyeurs, etc...) présents dans la tour de manutention du silo plat afin de les rendre aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, ou posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion; et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion;
- remplace les transporteurs à bandes TB5 et TB6 par des transporteurs à chaîne aspirés ou met en place une aspiration au niveau de la jetée de ces transporteurs à bandes ;
- protège les vitres des ouvertures de la tour de manutention du silo plat par un film adapté ou les remplace par du polycarbonate afin d'éviter, en cas d'explosion, les projections d'objets tranchants ;

Article 18 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **une fois par an**. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 19 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et de 4 ans pour les tiers.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

PROJET

Article 20

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 21

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Ramous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société EURALIS CÉRÉALES.